



Tribunal de première instance du Luxembourg

Jugement/arrêt du 20 juillet 1994

No ECLI: ECLI:BE:PILUX:1994:JUG.19940720.4
No Rôle:
Domaine juridique:
Date d'introduction: 1999-03-15
Consultations: 16 - dernière vue 2021-11-12 06:15
Version(s):

Fiche

Outre les conditions de l'article 2 de la loi du 26 juin 1990, le juge de paix doit également vérifier la condition complémentaire de l'urgence imposée par l'article 9 de cette loi. Cette condition essentielle résulte de l'absolue nécessité d'intervenir unilatéralement avec célérité parce qu'aucune autre solution n'est envisageable sans aller au devant de dommages irréversibles pour l'intéressé et la société.
En l'espèce, en l'absence d'urgence, seule la procédure contradictoire de l'article 5 fournit au malade les garanties démocratiques que la loi du 26 juin 1990 avait pour but de lui fournir.
Mots libres: PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX. - Mise en observation. - Article 9, alinéa 5, de la loi du 26 juin 1990. - Pas d'urgence. - Condition essentielle. - Absolue nécessité.
Bases légales: Loi - 26-06-1990 - 2 - 32 [Lien ELI No pub 1990009905](#)
Loi - 26-06-1990 - 9 - 32 [Lien ELI No pub 1990009905](#)
Loi - 26-06-1990 - 9,L5 - 32 [Lien ELI No pub 1990009905](#)

Annotations

Publications: REVUE REGIONALE DE DROIT - - 1994(P.338)

Texte de la décision

